



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT SUR
L'INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

POLICE MUNICIPALE

N/Réf: PEE/TM/CM/PM – N°61-2022



Le Maire de la Ville de MERY- SUR- OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,
CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé de tous,
CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
CONSIDERANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique notamment la nuit,
CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant Réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

2022/129

ARTICLE 1: INTERDICTION

A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2022 de 17h à 06h la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Avenue Marcel Perrin, notamment sur le parvis de la Mairie,
- Au Clos Robert au niveau de la superette,
- Résidence le Bel'Air,
- Avenue de la Libération, notamment au Clos de Sognolles,
- Rue du Puits de la Grue,
- Sur les plateaux sportifs : « Le DRIBBLE » et le « DUNK »,
- Place des Guillonnettes,
- Dans le Parc du château,
- Sur l'ensemble des parkings des groupes scolaires.

ARTICLE 2 : DEROGATION

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment pour :

- Violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, soit une contravention pouvant aller jusqu'à 150 € (article R. 610-5 du code pénal, NATINF 6032).

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Responsable du Centre de secours de Méry-sur-Oise,
Le Responsable du Centre Technique Municipal de Méry-sur-Oise.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

La Gendarmerie de Méry-sur-Oise, la Police Municipale de Méry-sur-Oise ou tout agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

MERY-SUR-OISE, le 27 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,



Alexandre DOHY
1^{er} Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,
à l'Environnement et aux Mobilités

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 2/08/2022
Et de la publication le 4/08/2022
A Méry sur Oise, le 4/08/2022



Pour le Maire et par délégation,
Thierry LAMBART

Directeur Général des Services

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.